



BROCHURE

“BETH
MARAN”
SPECIAL
PESSAH

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab

COURS DU GRAND RABBIN D'ISRAEL HARAV
ITSHAK YOSSEF CHLITA
Sur les lois de Pessah

LOIS DU SEDER DE PESSAH PAR LE RAV YOEL
HATTAB

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol
Rabbénou Itshak Fossef Phlita

Spécial Pessah

Le point culminant de Pessah

Le point culminant de la soirée de Pessah, le soir du Seder, c'est bien la Mitsva de « *Véhigadeta léBinkha* », « *tu raconteras à ton fils* ». Il est enseigné dans le traité Pessahim (109a) que Rabbi Akiva ne disait jamais qu'il était temps de partir du Beth Hamidrash, mais uniquement deux fois dans l'année : la veille de Kippour pour donner à manger aux enfants et la veille de Pessah, pour faire en sorte que les enfants soient éveillés durant le Seder de Pessah. Fin de citation. Sur ce, le Maharil (lois de la veille de Pessah alinéa 17) dit qu'il est recommandé d'endormir les enfants en après-midi, la veille de Pessah, afin qu'ils aient de la force durant toute la soirée. Tel est l'avis du Maté Moché, expliquant, que tout le but de la lecture de la Haggada est de raconter aux enfants la sortie d'Egypte, et de leur aiguïser leur croyance en Hachem. D'ailleurs, il y a 50-60 ans, Maran Harav Zatsal nous demander de dormir la veille de Pessah.

La consommation de lait à Pessah

Le Maté Moché rajoute, qu'il est aussi recommandé de manger des laitages la veille de Pessah, car le lait endors. De cette manière, ils pourront s'endormir la veille de Pessah, et pourront être assez éveillé le soir du Seder, afin de pouvoir participer aux questions-réponses. Certains ne consomment pas de produits laitiers à Pessah, à cause du fait qu'il soit possible que

la bête appartienne à un *Goy* et mange du Hametz à Pessah. Le Ben Ish Haï (Parachat Tsav alinéa 42) aussi se trouve être strict à ce sujet. Mais selon la Halakha, nous ne tenons pas cet avis. En effet, nous avons un enseignement dans le traité Avoda Zara (26b et 48b) nous apprenant la règle de « *Zé vézé Gorém* » [c'est-à-dire, que plusieurs éléments crée quelque chose. Dans notre cas, le Hametz que pu manger la bête, n'est pas le seul aliment qu'elle a pu manger et ce n'est pas uniquement le Hametz qui permis la fabrication du lait]. Et donc, cette règle nous apprend que dans un tel cas, les éléments sont nul l'un à l'autre. Dans notre cas, le Hametz n'a plus d'importance.

Ceux qui sont rigoureux, pensent que cette règle, tiens sur la règle « d'annulation » d'un élément dans un produit. Par ailleurs, étant donné que la règle « d'annulation dans 60 fois la quantité » n'est pas appliqué à Pessah, on ne tiendra pas non-plus la règle de « *Zé vézé Goréme* ».

En revanche, une multitude d'*A'haronim*, entre autre Rabbi Chlomo Klouger (responsa *Chnot Haïm* p.87a *Tshouva* 300), pensent que l'on peut sans problème consommé des produits laitiers à Pessah, même si la bête à consommer du Hametz à Pessah.

Mis à part cela, aujourd'hui, en Israel, plusieurs jours avant Pessah, les fermiers ne donne plus de Hametz à leurs bête plusieurs jours avant Pessah. Et donc, même pour ceux qui sont strict, il n'existe plus aucun problème. A plus forte raison, que la veille de Pessah il sera permis de manger des laitages.

Beth Maran

Le Chabbat : Kiddouch après le *Plag HaMinha*

Tout au long de l'année, on peut voir que l'on est souple en ce qui concerne le Chabbat : on prie Arvit après le Plag Haminha (qui est 1h15 *Zmaniot* avant la sortie des étoiles), on fait le Kiddouch et on mange avant la sortie des étoiles. Et ce, surtout en période d'Été. Avoir pris le Chabbat avant l'heure, est considéré dans la Halakha, comme étant Chabbat sur tout point. En effet, la plupart des *Poskim* pensent que la Mitsva de *Tosséfét Chabbat* (avancé l'heure de la prise du Chabbat), est une Mitsva de la Torah. Le Radbaz (Siman 1487) quant à lui, pense que TOUS les *Poskim* sont de cet avis. Mais ce n'est pas exact, car on peut retrouver le *Or Zaroua* (lois de veille de Chabbat Vol.2 Siman 14) au nom de Rabbéno Tam, qui pense qu'il ne s'agit que d'une Mitsva d'ordre Rabbinique. Mais la plupart des *Poskim*, comme nous avons dit sont d'avis qu'il s'agit d'une Mitsva de la Torah.

Le *Ba'h* (Siman 472), le *Ta'z* (Siman 472 alinéa 1), le *Mishna Berroua* (Siman 267 alinéa 5) et d'autres *Poskim* pensent que si la personne a mangé avant la sortie des étoiles, il faudra consommer un morceau de pain d'un *Kazaït*, après la sortie des étoiles. Pour quelle raison ? Il est rapporté dans le traité Chabbat (117b) que nous avons trois « *Hayom* (aujourd'hui) » Dans les versets nous apprenant la Mitsva de manger 3 repas le Chabbat. Donc, les 3 repas doit être fait le même jour (à partir de la sortie des étoiles, on considère comme étant le début du jour suivant). Par extension, si un repas a été mangé, la veille de Chabbat, avant la sortie des étoiles, ce ne sera pas considéré comme étant le premier repas de Chabbat.

Mais selon les termes employés par le Choulhan Aroukh (Siman 267 Halakha 2), on ne déduit pas comme cela. Le repas consommé avant la sortie des étoiles (après la prise du Chabbat évidemment) sera suffisant. En tant que Sefarade, on sera donc plus souple à ce niveau-là. Celui qui veut être plus strict et manger un morceau de pain d'un *Kazaït* après la sortie des étoiles sera digne de Berakhot.

Et pour le Seder ?

En revanche, en ce qui concerne le *Seder* de Pessah c'est différent. En effet, il est rapporté dans le traité *Pessahim* (99b), que l'on ne mangera pas avant la sortie des étoiles. Les Tossafot sur place explique que cet enseignement nous l'apprenons du verset (Chemot

12, 8) « Et l'on mangera cette viande cette même nuit... accompagné de *Matsot* et d'herbes amères », la viande du sacrifice et juxtaposé avec la *Matsa* et le *Marror* (herbe amère). Nous apprenons donc, que de même que le sacrifice doit être consommé le soir, de même pour la *Matsa* et le *Marror*. Avoir pris sur soit plus tôt la fête ne change en rien la Mitsva de manger uniquement la nuit. Le *Ta'z* et le *Magen Avraham*¹ nous enseigne que cela tiens aussi pour le Kiddouch, car le vin du Kiddouch fait partie des 4 coupes de vin, devant être bu uniquement à l'heure de la Haggada et les autres Mitsvot du Seder. Maran Harav Zatsal dans son responsa *Hazon Ovadia*² développe ce sujet et tel est la conclusion, que le Kiddouch ne peut être fait avant la sortie des étoiles.

Attendre l'heure de Rabbéno Tam ?

Pour ce qui est de l'heure de la sortie des étoiles, on se suffira d'attendre l'heure selon les *Guehonim*, qui est de 20 minutes après le coucher du soleil³, sans craindre l'heure selon l'avis de Rabbéno Tam. Et ce, même si nous sommes rigoureux à la sortie de Chabbat. Le *Peta'h Hadvir* est quant à lui étonné, sur le fait que les gens ne sont pas pointilleux de ne pas lire à nouveau le Chéma à l'heure de Rabbéno Tam, surtout chez les Sefaradim qui prient Minha et Arvit un après l'autre, pour certains, même avant le coucher du soleil. Pourquoi ne pas être strict, et lire à nouveau le Chema, à l'heure de Rabbéno Tam, comme nous le sommes pour la sortie de Chabbat et la sortie de Kippour ? Cette même interrogation a été posée par le Admour miKlozinbourg, dans son reponsa *Divrei Yatsiv*⁴. Nous pouvons répondre de deux manières. On peut se tenir sur la lecture du Chema dans le *Kriat Chéma Ché'al Hamita*, car rare sont ceux qui dorment avant l'heure de Rabbéno Tam. Mais aussi on peut dire que l'on craint l'avis de Rabbéno Tam uniquement pour des transgressions de la Torah. Expliquons. Par exemple, le Chabbat, une personne qui fait un travail interdit transgresse un **interdit négatif de la Torah** (*Lo Ta'assé*) et au temps du Beth Hamikdash il serait passible de *Skila*. Ainsi, selon l'avis de Rabbéno Tam, une personne qui accomplit un tel travail avant la sortie des étoiles (fin de chabbat) selon l'avis de Rabbéno Tam, serai aussi passible de la même peine.

Une personne qui mange à Kippour, transgresse lui aussi un **interdit négatif** (*Lo taasé*) de la Torah et est

¹ Siman 472 alinéa 1

² Siman 1

³ Le temps de rentrer à la maison après la Tefila, et s'asseoir, on demandera aux filles et à sa femme de lire le Hallel avec Berakha,

car elle aussi était présente lors des miracles et donc même les femmes sont dans l'obligation de lire le Hallel à Pessah, comme il est rapporté dans le *Tossefta* (traité Souccah chap.3 Halakha 2).

⁴ Orah Haim Siman 134 alinéa 9

passible de **Karéth**. De même, selon l'avis de Rabbénou Tam, une personne qui mange avant la sortie des étoiles selon son calcul horaire.

Nos Sages, mirent un point d'honneur en ce qui concerne de tel transgression étant passible de si grave peine, sur des interdits négatifs, ou la personne **accomplie** une action interdite (**Koum vé'assé**).

Ce qui n'est pas le cas, en ce qui concerne la transgression d'une Mitsva positive, à accomplir (ne pas accomplir une telle Mitsva relève de **Chév véal Ta'assé**), comme la lecture du Chema ou bien la consommation de la Matsa à Pessah, qui sont de la Torah, **mais n'ont pas de telles peines**.

Une transgression d'une **Mitsva positive** n'est pas aussi grave que la transgression d'une **Mitsva négative**.

D'ailleurs, la Guemara dans le traité Yoma⁵ rapporte quatre sortes de pénitences. Pour une personne qui transgresse une **Mitsva positive** et ensuite regrette son acte en faisant Teshouva, comme ne pas avoir lu le Chema⁶, il est pardonné. Ce qui n'est pas le cas, lorsqu'une personne transgresse une Mitsva négative, que la personne doit faire Teshouva et le jour de Kippour pardonne, et pour ce qui est d'une transgression qui engendra une peine de **Karé**, ainsi que *Mitat Beth Din*, dépendra de la Teshouva et le jour de Kippour, et les épreuves le blanchie (le vide de toute la faute).

On voit donc de la, la différence entre Une Mitsva positive et une Mitsva négative. C'est pour cela, que pour l'accomplissement d'une Mitsva positive on se tiendra sur la sortie des étoiles selon l'avis des Guehonim, qui est depuis plus de 1000 ans, calculé 20 minutes après le coucher du soleil qui est visible de nos yeux⁷, et tel est la coutume. Tel est l'avis du livre *Minhat Cohen*⁸.

Etre strict comme l'avis de Rabbou Tam est très important, car près de 40 Rishonim suivent cet avis (il y a un livre qui rapporte 80 Rishonim, mais 40 suffise amplement). Mis à part le fait que le Choulhan

Aroukh lui-même tranche comme l'avis de Rabbénou Tam⁹. Maran Harav Zatsal a toujours mis un point d'honneur important en ce qui concerne le calcul horaire de Rabbenou Tam, mais comme on a dit, pour les Mitsvot positive de la Torah, nous sommes plus souple. C'est pour cela, qu'on n'attendra pas l'heure de Rabbénou Tam pour le Kiddouch du Seder de Pessah, d'autant plus que les enfants peuvent ne pas tenir et aller dormir. Certaines fois, en plus, il arrive que nous arrivions à l'heure de Rabbénou tam lorsqu'il y a certain retard.

Vin avec une bonne Cacherout

Chacun devra vérifier les produits alimentaires qu'il achète pour Pessah, à ce qu'ils aient une bonne Cacherout (je ne peux dire le nom des Cacherout, chacun vérifiera). Il faut savoir, que même s'il écrit sur les bouteilles de vin que c'est « Cacher (pour le Kiddouch) même pour les Sefaradim », ce n'est pas tout le temps exact.

Expliquons. J'ai visité une usine dans laquelle, la fabrication de vin suivait spécialement l'avis du Beth Yossef, avec 85% de vin et le reste d'eau. Le *Mashgia'h* était le Rav Slonim *Alav Hachalom*, considéré comme étant le Rav du centre de Jérusalem. Il me dit que toute l'année, le vin est bon aussi pour les Sefaradim. Je me réjouis d'entendre cela, mais je lui demanda confirmation : « toute l'année vous faite en sorte que la majorité soit du vin ? » Il me répondit par la négation, admettant que toute l'année ils ne mettent que 20% de vin et le reste d'eau. Il y a 40 ans, le Rav Itshak Weiss, auteur du livre *Minhat Itshak* et chef du tribunal Rabbinique de *Badatz Ha'eda Ha'haredit* et nous demanda de ne mettre que 20% de vin, et que cela était bon même pour les Sefaradim. Il me demanda alors ou était écrit dans le Choulhan Aroukh qu'il fallait une majorité de vin ? et ou mon père, Maran Harav Zatsal avait trouvé cela ? Je lui répondis que tout d'abord, c'est rapporté par les A'horim disant que le vin doit être majoritaire. De plus, ce qui dit le Ramab et d'autres, que l'on peut y ajouter beaucoup d'eau, c'est seulement dans les époques précédente, ou le vin était très fort, mais

⁵ 86a

⁶ Malheureusement ce genre de chose est très fréquent en temps de vacance. Si le jeune-homme ne s'est pas levé pour la Tefila du matin et rata l'heure du Chema, les parents doivent avoir beaucoup de patience et lui expliqué les choses avec douceur : « n'est-ce pas dommage de rater une telle Mitsva ? Quelle différence avec la Mitsva du Loulav ? La lecture du Chema est une Mitsva positive de la Torah ». Les parents pourront le laisser lire le Chema à l'heure du Gaon mi Vilna (*Hagra*).

⁷ Il existe certaines villes comme à Eilat qui est entourée de montagne. Ils écrivirent un calendrier se tenant sur le coucher du soleil visible dans la ville, alors qu'au-delà des montagnes (d'un côté des montagnes on en peut pas monter c'est derrière la frontière jordanienne), le soleil est encore assez bien présent. Il faudra qu'ils soient stricts selon la visibilité des deux côtés. Tel est l'avis du Gaon Harav Chlomo Zalman Auerbach et d'autres A'haronim.

⁸ *Maamar* 1 chap.6

⁹ Siman 261 Halakha 2

aujourd'hui, les vins sont très faible et il faut donc, une majorité de vin. Tel est l'avis des A'haronim, les grands de la Torah, même Ashkenaze. Le Gaon Rabbi Yossef Teomim dans son livre *Pri Mégadim*¹⁰ écrit que même selon le Rama, le vin doit être au moins, majoritaire. Tel est l'avis du *Olat Tamid*¹¹, du *Elia Raba*¹² et d'autres encore. Tout le monde pense que l'on doit avoir le vin qui soit majoritaire. Et si le vin n'est que de 17% et le reste c'est de l'eau, on fera dessus la Berakha de *Cheakol*. Tous ces A'horim sont Ashkenaze, et il y a encore un bon nombre d'A'haronim autant Sefarade qu'Ashkenaze s'appuyant sur cet avis.

Donc, à plus forte raison pour les Sefaradim, qui suivent l'avis du Choulhan Aroukh, disant que l'on doit mesurer la quantité d'eau selon la façon de faire du pays. Et il faut savoir, que le vin aujourd'hui est assez faible, et il n'y a pas un endroit dans le monde ou ils ajoutent de l'eau au point où le vin devient minoritaire. Uniquement le vin utilisé pour le Kiddouch des Ashkenazim, la fabrication est faite de cette manière (le vin est minoritaire).

Il me dit alors, qu'étant donné que la *Eda 'Haredit* font que l'eau soit majoritaire, on considèrera cette fabrication comme étant « l'habitude du pays » ! Je lui dit alors « Est-ce que la *Eda 'Haredit* pouvait fixer et décider l'habitude du pays ?! Qui boit un tel vin ! Peut-être à Bnei Brak ou à Mea shearim... »

En tout cas, ce *Mashgia'h* m'a avoué que l'inscription « (Boré péri Hagéfène) même pour les Sefaradim » n'était pas tout le temps vrai ! Celui qui boit un tel vin et fait la Berakha d'*Haguéfén* dessus, ce sera une bénédiction en vain ! C'est pour cela, qu'il faut faire attention et se renseigner, afin d'acheter un vin avec une bonne Ashga'ha.

Ecouter le Kiddouch d'un Ashkenaze

Les *Poskim* discutent au sujet des étudiants de Yeshiva écoutant le Kiddouch d'un Ashkenaze ayant un vin ou la majorité est de l'eau, sera-t-il quitte du Kiddouch. Dans le Yalkout Yossef nous avons développé à ce sujet, et en conclusion nous avons été souples, pour plusieurs raisons. C'est difficile d'être

strict sur tous les étudiants Sefarade, et qu'ils doivent rapporter chaque semaine un bon vin.

Il y a une fabrication, qui met 56% de vin et 44% d'eau. Je leur ai dit que c'était trop juste, car par l'ajout de sucre et les quelques gouttes d'eau que les gens ajoutent à leurs verres de Kiddouch, pouvait faire basculer ce vin en minorité vin. Ils m'écoutèrent et augmentèrent le pourcentage de vin. Il s'agit d'une bonne Ashga'ha.

Il faut donc faire attention pour les 4 coupes de vin, d'utiliser un vin avec un bon tampon, afin d'accomplir la Mitsva.

Pour celui qui lui est difficile de boire du vin, il peut boire même *Lekathila*, du jus de raisin, et à mon avis, pour la majorité des gens il est difficile de boire 4 coupes de vin. Cela peut causer des maux de tête et on ne peut plus bien dire de beaux *Pirouchim* sur la Haggada.

Maran Harav Zatsal, durant les dernières années de sa vie, utilisée du jus de raisin pour les 4 coupes de vin, et avant cela, il buvait le vin « Karmel hok », qui était du vin blanc spécial pour ceux qui ont le Diabète.

La Berakha *Meine Cheva*

Je me tiens d'expliquer et développer au sujet de la bénédiction *Meine Cheva*. Encore cette année, une institution imprima une brochure stipulant que cette année, étant donné que Pessah tombe Vendredi soir, on doit continuer à dire la bénédiction de *Meine Cheva* ! Alors que cela est considéré comme étant une bénédiction en vain ! Celui qui étudie ce qu'a écrit Maran Harav Zatsal dans son responsa *Yabia Omer*¹³ et dans son livre *Hazon Ovadia*¹⁴ comprend bien qu'il s'agit d'une bénédiction en vain, comme il est rapporté aussi dans le Yalkout Yossef¹⁵. Si avec tout cela, l'officiant, un Irakien tétue la dit quand même, on ne répondra pas « Amen » !

Expliquons. Tous les vendredis soir après la Amida, il est de coutume que l'officiant récite la bénédiction *Meine Cheva*. Dans le traité Chabbat il est rapporté (24b) un Rachi expliquant que cette bénédiction a été instituée à cause du danger. Expliquons-nous. Le traité Chabbat (11a) nous enseigne qu'il est défendu de construire des habitations plus hautes que la synagogue se trouvant dans la même ville¹⁶. En effet,

¹⁰ *Echel Avraham* alinéa 16

¹¹ Alinéa 7

¹² Alinéa 10

¹³ Vol.2, Orah Haim Siman 25

¹⁴ Page 231

¹⁵ Pessah Vol. 3 Siman 487 Halakha 15 p.796-824

¹⁶ Aujourd'hui c'est différent car les immeubles sont construits à cause du manque de place. Tout l'interdit demeure si la construction est effectuée par simple souci d'esthétique et non pas pour une habitation. Un jour, Je me trouvais en Russie et je rencontrais le président Poutine. Il y a là-bas

une ville ne respectant pas cela, sera détruite. Ainsi, dans les époques précédentes, les synagogues se trouvaient à l'extérieur des villes, et, sur le chemin, il n'y avait pas d'indications lumineuses. La veille de Chabbat, certains pouvaient être en retard à cause des préparatifs de Chabbat (eh oui, même du temps de la guemara, il y avait des retardataires !). A la fin de la Téfila, tout le monde sortait ensemble, mais la personne en retard n'avait pas encore fini sa prière, et devait donc rentrer seule chez elle. En outre, il est enseigné que le mercredi soir et le vendredi soir, les mauvais esprits sont fréquents et peuvent nuire aux hommes. Ainsi, nos Sages instituèrent cette bénédiction, afin que chacun puisse terminer sa prière et sortir avec tout le monde. En semaine, chacun priaît chez soi, mais le Chabbat, tout le monde venait à la synagogue, et c'est pour cette raison que c'est uniquement le Chabbat, que nos Sages instituèrent cela.

Le Yerouchalmi rapporte une seconde raison à cette Berakha. La prière d'Arvit est une Tefila *Réchout*, c'est pour cela que nos Sages n'instituèrent pas de *Hazara*. Mais Arvit de Chabbat, étant donné que nous avons l'obligation du Kiddouch, celui qui ne fait pas Kiddouch sur le verre de vibn, se rend quitte par le Kiddouch de la Tefila (que l'on dit dans la Amida, ainsi que l'officiant dans la bénédiction *Meine Cheva*). Ainsi, étant donné que nous sommes dans l'obligation de prier Arvit de Chabbat par rapport au Kiddouch (qui est dit dans la Amida), nos Sages instituèrent une *Hazara*.

Soir de Pessah le Chabbat

Selon le Yerouchalmi, on ne craindra pas que tout le monde est dans l'obligation de faire le Seder de Pessah, même un pauvre frappant aux portes, donc par extension, on ne craindra pas qu'une personne ne dise pas le Kiddouch. Selon cela, la raison rapporté par le Yerouchalmi, rend cette bénédiction de *Meine Cheva*, non nécessaire.

Même selon la raison de cette bénédiction, rapporté par le Talmud Bavli (rapporté précédemment), cette soirée est considérée comme étant *Lél Chimourim*, une soirée de protection. Ainsi, étant donné que cette Berakha a été instituée uniquement à cause des mauvais esprits, étant donné que cette soirée de Pessah on ne craindra pas les mauvais esprits, on ne la dira pas. Tel est l'avis du Tour (Siman 487) au nom du Baal Haitour rapportant l'avis du Rav Nissim Gaon, il ya près de 1000 ans, du Choulhan Aroukh (Siman 487 Halakha 1), ainsi que l'avis de la plupart

des Richonim : Le *Sefer Hamikhtam*, le *Ritba* au nom des Tossafot, le *Meiri*, le *Sefer Hahagour*, le *Riv ach*, le *Rashbach*, le *Chiltei Hagiborim*, le *Kol bo*, tel est l'avis du Mahzor Vitri, du *Hamnhig*, le *Or'hot Haïm*, le *Tsida Laderekh* et d'autres encore. Le Beth Yossef rapporte l'avis du Rav Nissim Gaon témoignant bien que la coutume est de ne pas dire cette Berakha. Le Radbaz lui aussi témoigne cela et ajouyte, que celui qui dit cette bénédiction, suit une opinion externe, et on ne s'y fiera pas. Fin de citation.

Il est vrai que le *Chiboulé Halékéth* tranche, quant à lui, que même si Pessah tombe la veille de Chabbat on dira cette bénédiction. Mais il faut savoir, que selon la règle de la Halakha, nous devons suivre la plupart des Richonim pensant qu'on ne dira pas cette bénédiction, mis à part le fait que même le Choulhan Aroukh est de cet avis.

La majorité des A'haronim

La plupart des *A'haronim* sont aussi d'avis qu'on ne dit pas la Berakha de *Meine Cheva* lorsque Pessah tombe Vendredi soir : le *Rama miPano*, le livre *Maté Moché*, *Maran Ha'Haviv* auteur du *Knesset Hagdola*, le *Lévouch*, le *Magen Avraham*, le *Pri Mégadim*, le *Gaon MiVilna*, le *Gaon Rabbi Zalman*, le *Beer Heitev*, *Rabbi Yaakov Israel Elgazi* dans le livre *Chalmei Tsibour*, *Harav Hamguia*, le livre *Yad Aharon Elfandri*, le livre *Choulhan Gavoa*, le *Gaon Rabbi Eliahou Israel* dans le livre *Kissé Eliahou*, le Rav *Kema'h Soléth*, le *Mishna Berroura*, le *Peta'h Hadvir*, le *Yeshiv Moché Shtroug*, le *Darkei Haïm Ouchalom* du Admour *MiMounkatch* et d'autres *A'haronim*. Celui qui dit cette bénédiction, il s'agit d'une Berakha en vain !

Ces dernières années une personne se leva contre cet avis, s'appuyant sur l'avis du *Rachach*¹⁷, lequel pense qu'étant donné que la Guemara n'a pas fait de différence entre les Chabbatot en ce qui concerne cette Berakha, on la dira même lorsque Pessah tombe la veille de Chabbat. Mais Rabbi Haim Faladji resta sans voix face à l'avis du *Rachach* : comment peut-on mettre de côté tous les Richonim cités plus haut ? Le Choulhan Aroukh a bien précisé dans son introduction « notre cerveau est trop étroit pour comprendre les Richonim, alors à plus forte raison afin d'en soutirer des conclusions et par cela trancher une Halakha ». J'ai vu une personne questionnant par la raison pour laquelle le Rif, le Rosh et le Rambam ne se sont pas prononcés à ce sujet, prétendant que selon ces trois piliers de la Halakha on devrait dire cette bénédiction même si Pessah tombe la veille de

Chabbat. Mais comment peut-il s'appuyer sur un simple « peut-être » ? Même le Tour, en ne prédisant pas que son père le Rosh, contredit, on apprend que c'est aussi l'avis du Rosh. Ces personnes sortant ce genre de fascicule, Comment peuvent-ils contredirent autant de Rishonim ?! Se prennent-ils plus grand que le Gaon Mi Vilna ?!

Certaines fois comme le Zohar - L'avis de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal

La Halakha est tranchée comme le *Pshat* (l'avis simple, rapporté par la *Guemara*) et non pas comme la *Kabbala*. Lorsque la Halakha n'est pas explicitement à l'encontre du *Zohar*, dans la *Guemara*, alors la Halakha sera comme le *Zohar*¹⁸.

Mais lorsque l'avis de la *Guemara* est explicitement contraire à celui du *Zohar*, on penchera la Halakha comme la *Guemara*. Tel est l'avis de *Maran Hahaviv* il y a 300 ans, le *Pri Hadash*, le *Divrei Yossef*, le *Chéméch Tsedaka*, Rabbi Chlomo Laniado dans son livre *Beth Dino Chél Chlomo*, le livre *Kol Eliahou Israel*, le *Ginat Vradim*, le *Makom Chmouel*, du *Rav Chlamé Tsibour*¹⁹, le *Maté Yehouda Ayach*, le *Petah Hadvir*, le *Révid Hazahav*, le *Choulhan Lékhém HaPanim*, le *Brit Cehouna*, le *Mikhtav Lé'Hezkiyahou* auteur du *Sdé Héméd*, le *Birkat Yossef Yédid* et d'autres encore Tous pensent que l'on doit suivre l'avis du *Pshat* et non de la *Kabbala*.

Le *Mahari Elgazy*, qui était un très grand *Kabbaliste*, écrit qu'il est reconnu que l'avis de la *Kabbala*, est tenu que par certains dans chaque génération, qui se comporte comme l'avis de la *Kabbala* sur tous points, c'est-à-dire que la *Kabbala* est accessible à ceux qui sont aptes, aux vrais *Kabbaliste*, lesquels ont assez de connaissance dans le *Beit Yossef* et les *Poskim*, et connaissent le *Choulhan Aroukh* par cœur. Selon cela, tous le public doit suivre l'avis du *Pshat*.

Même selon la Kabbala

Mais Même selon la *Kabbala*, il n'est pas juste de faire la bénédiction de *Méine Chéva*. Le *Hida* lui-même pense que selon le *Ari Za'l* on ne dira pas cette bénédiction lorsque *Pessah* tombe la veille de *Chabbat*. Qui est le plus pris en exemple sur l'avis de la *Kabbala*, que le *Ari Za'l* lui-même. Le *Raqhash*, comme nous l'avons expliqué, n'a pas tenu l'avis de dire la *Berakha*, par rapport à une opinion de la *Kabbala* (comme nous l'avons développer plus haut). Tel est l'avis du *Gaon Rabbi Avraham Antabi* dans son livre *Hokhma oumoussar*. Lorsque le *Rachach*

arriva à la synagogue *Beth El*, il institua de dire cette bénédiction. Mais, le Grand Rabbin d'Israël, à l'époque du *Hida*, *Rabbi Haim Avraham Gaguine*, petit fils du *Kol Eliahou*, retira cette coutume, comme l'avis du *Ari Za'l* et du *Choulhan Aroukh*, ainsi que la plupart des *Richonim*. Donc, même selon la *Kabbala* on ne dit pas cette *Berakha* !

Conclusion : C'est pour cela, cher public, qu'il faut annoncer et publier cette *Halakha*, car il s'agit d'une bénédiction en vain ! Si l'officiant est têtue et dit quand même cette *Berakha*, non seulement on ne répondra pas « Amen », mais aussi, on sortira de la synagogue.



Il est rapporté dans le *Midrash Rabba* que les quatre verres de vin ont été institué en rapport aux quatre langages de la délivrance (*Chemot* 6, 6-7): *Je vous est sorti*, *Je vous est délivré*, *Je vous est pris*, *Je vous est sauvé*. Ainsi est rapporté dans *Rachi* (*Traité Pessahim* 99b). Cependant, un cinquième langage de délivrance est décompté dans la *Torah*, *Véhévéti*, *Je vous est fait venir*, allusionnant à la délivrance prochaine. Cause de ce dernier langage certains ont l'habitude de remplir un cinquième verre de vin, qui doit être placé au centre de la table depuis le début du *Seder* jusqu'à la fin du *Seder*, et le lendemain on fait le *Kiddoush* dessus. Ainsi rapporte le *Rambam* et le *Choulhan Aroukh Harav*.

Il est rapporté dans le traité *Pessa'him* (108b) que la *Mitsva* des quatre verres de vin le soir de *Pessa'h* inclus aussi la *Mitsva* de se réjouir le jour de *Yom Tov*. Ainsi expliquèrent les *Tossafoth* et le *Rachbam*. Cependant, il est rapporté dans le traité *Pessa'him* (71a) que nous apprenons du verset *Véhayita Akh Saméakh*, *Tu te réjouiras*, que le mot "*Akh*" nous apprend que nous avons la *Mitsva* d'ordre rabbinique de nous réjouir le premier jour de *Pessa'h*. De là donc nous apprenons que la *Mitsva* des quatre coupes de vin est d'ordre rabbinique. Cette *Mitsva* commence par la première coupe, celle du *Kiddoush*.

Dans la *Guemara* (109a) il est enseigné que la table du *Seder* doit être déjà posé alors qu'il fait encor jour, afin de pouvoir faire le *Kiddoush* de suite après être revenu de la synagogue, après la sortie des étoiles et qu'on ne s'attarde

¹⁸ Il s'agit de l'avis de Rabbi Chimon Bar Yohai

¹⁹ P.53a

pas à la préparation en arrivant à la maison²⁰. Au point où même s'il se trouve en pleine étude de Torah, il devra s'arrêter et commencer le Seder de Pessah afin que les enfants ne s'impatientent pas et vont dormir. Le Mishna Beroura (Siman 472 alinéa 2) explique que le *Din* sera le même pour la Tefila, qu'on n'y s'attardera pas, pour cette même raison.

Le temps du Kiddoush

Il est rapporté dans le Choul'han Aroukh (Siman 472 Halakha 1) "que la table doit être prête alors qu'il fait encore jour, afin de revenir de la synagogue à la sortie des étoiles" des mots "à la sortie des étoiles" nous pouvons apprendre que le Kiddoush de Pessah ne pourra pas être fait avant la sortie des étoiles. Ainsi explique le Maharam 'Halaoua'h et le Troumath Hadéshéne. Ce n'est pas le cas pour le Chou't Tsouf Devash expliquant qu'il ne fallait pas prendre au mot près le Choul'han Aroukh et que l'on peut faire le Kiddoush même avant la sortie des étoiles. Ainsi, dans le Chou't 'Hazon Ovadia (Siman 1) Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l tranche qu'on sera quitte à postériori du Kiddoush, s'il a été fait alors qu'il faisait encore jour. Il en est de même dans un cas de force majeure, que l'on pourra se tenir sur l'avis disant que l'on peut faire le Kiddoush avant la sortie des étoiles. Cependant, il faudra que ce Kiddoush soit après le couché du soleil, pendant la période que l'on appelle *Ben Hashmashot*²¹.

En ce qui concerne le reste du Seder, le Pri Megadim reste dans le doute dans le cas où une personne a mangé la Matsa pendant la période de *Ben Hashmashot* est ce qu'il doit refaire la bénédiction. Surtout que le Mishna Beroura dans le *Biour Halakha* (Siman 415) rapporte qu'il y a une discussion dans la Guemara en ce qui concerne l'heure de la sortie des étoiles. Selon l'avis de Rabbi Yossi, l'heure de *Ben Hashmashot* que nous suivons aujourd'hui qui va selon l'avis de Rabbi Yehouda, est considéré comme la journée, et que selon la loi stricte, la Halakha suit l'avis de Rabbi Yossi.

De plus, les Tossafot (traité Pessa'him 99b) explique au nom du Tossefta que selon le verset *Véakhlou ét habassar balayla hazé sli esh oumatsot, et mangé la viande* (du sacrifice de Pessah) *ce soir là grillé au feu et les Matsot* etc. Qu'étant donné que l'on pouvait manger le sacrifice de Pessa'h seulement le soir ainsi il en est de même en ce qui concerne la Matsa. Selon cela, si on mange la Matsa pendant la période de *Ben Hashmashot* on ne sera pas quitte et on devra remanger la quantité de Matsa (que l'on verra la suite). Cependant on ne refera pas la bénédiction dessus

²⁰ De cette manière explique le Gaon Rabbénu Zalman. (Cha'ar Hatsyoune alinéa 1 Siman 472)

²¹ Période qui sépare le couché du soleil et la sortie des étoiles.

car la généralité dit, qu'en cas de doute on ne refait pas la bénédiction (chaque cas devra être approfondi). Il en est de même pour tous le reste du Seder de Pessa'h et ce même le Karpass, car ce Seder a été institué pour que les enfants questionnent, car le conte de la Haggada doit être fait au moment où l'on rentre dans l'obligation de la consommation de la Matsa et du Marror. Et étant donné que le conte de la Haggada est de la Torah, la généralité nous dit qu'en cas de doute²² sur un ordre de la Torah on sera intransigeant. On attendra alors qu'il fasse nuit selon tous les avis, la sortie des étoiles.

Qui est dans l'obligation des quatre coupes de vin?

Il est rapporté dans le traité Pessa'him (108b) que ce soit les hommes ou les femmes, tous rentrent dans l'obligation des quatre coupes de vin. Le Talmud rajoute les enfants, mais la Guemara rajoute qu'on leur donnera des friandises afin qu'ils restent éveillés. Ainsi tranche le Rambam. Et la raison à cela, il explique que c'est justement pour qu'il questionne, étant donné que de manière générale les parents ne distribuent pas de friandises le soir. Cependant le Rif, rapporte la Guemara comme elle est inscrite au début, et tranche qu'on devra mettre un verre de vin devant leur assiette, afin que justement ils demandent la raison à cela. Le Or'hot 'Haim aussi tranche de cette manière afin de les éduquer dans cette Mitsva.

Sur ce, Maran Harav Ovadia Yossef tranche comme le Rif, que c'est une Mitsva de donner un verre de vin devant les enfants, afin qu'ils questionnent, mais il n'y a pas besoin de remplir la quantité d'un *Réviit*. Il en est de même pour les friandises, et tous cela est afin de leur causer des interrogations et ainsi accomplir la Mitsva de raconté aux enfants en leurs répondant.

Le Maharil écrit, qu'afin d'accomplir la Mitsva de raconter aux enfants la sortie d'Egypte et tous les miracles qu'Hachem nous gratifia, il sera bien que les enfants dorment la veille de Pessa'h, afin qu'ils restent éveillés pendant toute la durée du seder.

Le Choul'han Aroukh (Siman 472 halakha 10) écrit que même une personne qui n'a pas l'habitude boire du vin toute l'année devra s'efforcer ce soir là afin d'accomplir la Mitsva. Cependant, si le vin lui fait du mal ou le saoul rapidement, accomplira la Mitsva avec du jus de raisin (nous verrons par la suite, les préférences de vin pour ce soir là). Mais si même avec du jus de raisin, il peut être alité, il sera dispensé de cette Mitsva. De cette manière Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l tranche. Dans ce cas,

²² Le doute est que la période de Ben Hashmashot est un temps en suspens, moment séparant le jour et la nuit, certains pensent que c'est la nuit et d'autre que c'est le jour.

il fera le Kiddoush sur du pain, comme pour une personne qui n'a aucune possibilité de se procurer du vin.

Un pauvre

Même un pauvre qui n'a pas de quoi acheter le minimum vital sera dans l'obligation d'accomplir la Mitsva des quatre coupes de vin. C'est pour cela, que ceux qui s'occupent de ramasser de l'argent pour les nécessiteux afin qu'ils aient de quoi manger lors de la fête de Pessah, prendra en compte la somme nécessaire à l'achat du vin.

Le Magen Avraham (Siman 483) nous apprend que si une personne en difficulté financière n'a qu'un seul verre de vin, il le prendra pour le Kiddoush, et non pas pour un des verres de vin de la Haggada. La raison à cela, car même dans le Kiddoush on fait rappeler le miracle de la sortie d'Égypte. Et selon certains décisionnaires, on se rendra quitte de la Mitsva du conte du miracle juste par le Kiddoush.

Quelle sorte de vin?

Vin blanc et vin rouge

Il est rapporté dans le Yerouchalemi, que c'est une Mitsva de se rendre quitte avec du vin rouge. Dans le traité Pessahim (108b) il est enseigné aussi au nom de Rabbi Yehouda que le vin du Seder doit avoir le même goût et la même couleur que le vin. Le Ramban va encore plus loin en tranchant qu'on ne se rendra pas quitte de la Mitsva s'il n'est pas rouge. Le Rashbatz suit son avis. Donc, même si le Choul'han Aroukh (Siman 272) tranche que l'habitude est de faire le Kiddoush sur un vin blanc, l'habitude du monde a changé. Nous pouvons donc remarquer la force d'une coutume, que grâce à elle, nous pouvons suivre et craindre l'avis du Ramban et ainsi se rendre quitte de la Mitsva selon tout le monde. Mais étant donné que le Choul'han Aroukh tranche autrement, suivant l'avis du Rif et du Rambam, dans un cas de force majeure nous pouvons nous tenir sur leur avis et utiliser un vin blanc. Il en sera de même dans le cas où le vin n'est pas très blanc et qu'il est meilleur que le vin rouge. Comme cela tranche Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l.

Vin cuit ou pasteuriser

Il est rapporté dans le Choul'han Aroukh (Siman 7) que nous avons l'habitude de faire la bénédiction de *Boré péri hagueffen* sur un vin cuit ou pasteuriser. C'est pour cela qu'on pourra se rendre quitte de la Mitsva des quatre coupes de vin avec un tel vin, et on ne craindra pas l'avis contraire en disant *Safek Berakhot Léhakél*, dans un cas de doute on ne fera pas la bénédiction (chaque cas sera pris à part).

Jus de raisin

Il est rapporté dans la Haggada Avnei Nezer que plus le vin est important dans sa composition halakhique, plus il se place en haut de la liste sur la préférence des vins pour la Mitsva des quatre coupes. Il est dit dans les Tossafot (Pessahim 108b) que le vin a une importance particulière car il est réjoui. Le vin sera donc préférable pour cette Mitsva, car on accomplira en même temps la Mitsva de se réjouir le jour de fête, comme il est dit *Vésama'hta bé'haguékha, tu te réjouiras lors des fêtes*, et aussi *Ein Sima'ha éla bébassar véyayine, la joie sera présente qu'en présence de viande et de vin*. Il sera donc préférable au jus de raisin. Ainsi tranche le Or létsione (V. 3 Chap. 15 alinéa 4). Cependant, dans le cas où il est difficile pour la personne de boire du vin, comme une femme par exemple, accomplira la Mitsva avec du jus de raisin. Et s'il est possible, de faire moitié vin moitié jus de raisin c'est encore mieux. Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l rajoute, que cette intransigeance n'est seulement pour l'accomplissement de la Mitsva des quatre coupes de vin. Mais pour le Kiddoush et pour la Havdala on pourra utiliser sans aucun problème le jus de raisin.

Le verre

Il est écrit que les Mitsvot doivent être accompli dans la splendeur, *Zé éli Véhanvéhou*, d'utiliser de beaux ustensiles pour la Mitsva, comme à Hanouka, une Hanoukia en argent par exemple. Et même pour Chabbat, c'est rapporté qu'on devra accomplir le Kiddoush avec un beau verre. Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l tranche, que même un verre en plastique peut être utilisé pour le Kiddoush, et ce même s'il est jetable. Ce qui n'est pas le cas selon le Rav Moche Feinshtein interdisant un verre jetable. Mais comme l'a tranché Maran Harav Ovadia Yossef, on pourra se suffire même d'un verre en plastique. Ce Din est le même pour les quatre coupes de vin. Certains achètent des verres en plastique, contenant la quantité nécessaire pour la Mitsva, et il n'y a aucun problème à cela.

Servir le vin

Nous avons l'image d'un roi, lequel ne se sert pas tout seul mais se laisse servir par une tierce personne. Et bien le Rama (Siman 473 Halakha 1) écrit qu'il en sera de même en ce qui concerne les verres de vin, chacun se verra servir son vin par une tierce personne, et lui-même servira son prochain.

Une femme Nidda

Il est rapporté dans le livre Taharath Habait (Volume 2 Siman 12 p. 183-185) qu'une femme Nidda n'aura pas le

Beth Maran

droit de servir du vin à son mari, mais aura le droit seulement en faisant une distinction que de manières habituelles, en ne lui donnant pas le verre en face de lui. Cependant, s'il ne se trouve pas à côté elle aura le droit de le servir et de lui posé devant son assiette. Il en sera de même pour Pessa'h, si elle doit le servir, elle aura le droit de lui posé devant lui s'il n'est pas présent.

Quantité de vin

Le Tour et le Beth Yossef rapporte que la quantité de vin que l'on doit boire pour chacune des coupes de vin, est d'un quart d'un Log, qui est la valeur de 27 *Draham*, elle-même la valeur de 81 gramme. Dans le *Chou't Harashbash* il est rapporté qu'on devra consommer sur cette quantité ou bien *Mélo Lougmav* (une joue) ou bien la majorité de la quantité d'un Révi'it. Et comme cela tranche le Sefer Ha'etim au nom de Rav Amram Gaon et Rav Tsema'h Gaon, que si la personne n'a pas bu la quantité de *Mélo Lougmav*, c'est-à-dire la quantité d'un révi'it, lors du Kiddouch il ne sera pas quitte. Cependant, les Tossafot contredisent cet avis et pensent que la quantité *Mélo Lougmav* est moins qu'un Révi'it. Le Roch et le Choul'han Aroukh suivent ce dernier avis.

En ce qui concerne la Halakha, il faudra être vigilant de boire tous le verre, mais à posteriori s'il n'a bu que sa majorité, il sera quitte

Our'hats

On devra faire Netilat Yadaim comme il se doit mais sans Berakha. En effet, toute chose qui est trempé dans un liquide, on devra, avant de le consommer, faire Netilath Yadaim sans Berakha. Il est bien de ne pas parler entre l'ablution et la consommation du célerie.

Même si, comme tout aliment tremper, on ne dit pas de bénédiction sur l'ablution, par vertu de piété il est bien de penser à la Berakha, ou bien de la dire mais juste en pensant au nom d'Hachem (sans le prononcer).

Tous les convives doivent faire cette ablution et non pas que le chef de famille.

Si la personne c'est tromper et a fait la bénédiction sur cette ablution, il est bien qu'elle ne garde pas ses mains propres. Et donc, en associant le fait que son esprit est distrait, et pourra, lors de la Netilath Yadaim sur la Matsa, faire de nouveau la Berakha.

Il faudra être vigilant de faire Nétilath Yadaim chez soi et ne pas sortir à l'extérieur pour la faire. D'une pièce à l'autre, tout en voyant la table, n'est pas considérée comme

l'extérieur. Mais s'il ne peut pas faire autrement, il est bien de laissé quelques convives à table et sortira. Et ainsi, chacun son tour.

Karpass

Le Chvoulei Halékéth tranche qu'on ne s'accoudera pas lors de la consommation du céleri. Cependant, une personne qui veut s'accouder, le pourra. Il sera bien de manger une quantité inférieure à 18g.

Le chef de famille prend un bout de céleri moins qu'une mesure d'un *Kazayith* (27g). Il en donnera aussi à tous les attablés et le trempera dans l'eau salé. On dira la bénédiction suivante:

ברוך אתה ה' אלהינו מלך העולם בורא פרי האדמה

Fa'hats

On prendra la Matsa du milieu et la coupera en deux.

Maguid

Nous avons une Mitsva de la Torah de conter la Haggada de Pessah. Nous avons une Mitsva de ne pas se contenter uniquement de la lecture mais on devra expliquer les choses, en apportant des Midrashim etc. afin de vivre cette soirée et que la Haggada soient compréhensibles aux oreilles de tous.

Rohtsa

Il sera bien d'être vigilant et de ne pas procéder à l'ablution des mains à l'extérieure de chez soit. (Yalkout Yossef, Hazon Ovadia Pessah p. 155)

Il faut savoir, qu'après avoir procéder à l'ablution (de manière général), il ne faudra pas toucher quoi que ce soit, à cause de l'impureté que recouvre les objets. Et ce, même lors du repas, et dans le cas échéant, on devra procéder une seconde fois à l'ablution. Cependant, la Halakha est tranché différemment, car les cas de pureté et imputerté n'étaient seulement pour la Trouma, qu'ils mangé au Beth Hamikdash. Et donc, il ne sera pas nécessaire de se laver les mains de nouveau. En ce qui concerne une Méguilat Esther, un Sefer Torah ou bien des Tefiline, il sera bien d'être plus pointilleux et de se laver de nouveau les mains mais sans Berakha. (Yalkout Yossef, Hazon Ovadia Pessah p. 156)

On procède à l'ablution des mains, et, avant de les essuyer on dit :

Beth Maran

ברוך אתה ה', אלקינו מלך העולם, אשר קדשנו במצותיו, וצונו על
נטילת קדים:

Motsi Matsa

Le chef de famille prendra les Matsot dans l'ordre comme poser, c'est-à-dire le morceau cassé entre les deux entières, et les prendra dans ces mains. Il fera alors les bénédictions de *Hamotsi* et *Al akhilat Matsa*. On a l'habitude qu'après avoir fait la première bénédiction, qui est celle d'*Hamotsi*, de lacher la Matsa du bas, pour qu'ensuite ne reste dans ces mains le morceau et celle entière. Il fera alors la bénédiction de '*al akhilat Matsa*. Ensuite, il cassera des deux matsot en même temps, pour prendre un *Kazait* (27g) de chacune, les tremper dans le sel, et les manger accoudé. Si la personne n'arrive pas à manger les deux *Kazait* ensemble, il mangera celle de *Hamotsi* en premier (celle de la Matsa entière) et ensuite celle de '*al akhilat Matsa* (du morceau). A posteriori, si la personne n'a mangé qu'une seule portion de *Kazait*, que ce soit de la Matsa entière ou bien du morceau, il sera quitte. Et ce même à priorie dans le cas il y a une difficulté à manger ce deuxième *Kazait*. De plus, si les convives sont nombreux, étant donné que la Mitsva des deux *Kazait* est en rapport avec les Matsot du Seder (afin d'accomplir la Mitsva de Yom Tov, et la Mitsva de la consommation de la Matsa), et qu'il n'y a pas assez de part pour tous le monde, en prenant d'autres Matsot de la boîte, il sera suffisant de consommer un seul *Kazait*.

Une personne qui c'est trompé et a dit lors de la bénédiction de la Matsa *Léhékhoh Matsa*, il sera quitte de la Berakha. Ceci est tant, l'habitude est de faire la bénédiction '*al akhilat Matsa*, et on ne changera pas.

Une personne qui a mangé la Matsa sans avoir fait la bénédiction de *Hamotsi* et de '*al hakhilat Matsa*, il sera quitte de la Mitsva de la Matsa. Cependant, s'il lui reste de la Matsa, il est bien qu'il mange un *Kazait* en disant la bénédiction de *Hamotsi* mais pas '*al akhilat Matsa*. Et ce, même s'il a parlé entre temps. Cependant, s'il n'a pas dit la bénédiction par oubli, sans intention, il n'aura pas besoin de mangé à nouveau un *Kazait*.

Un *Kazait* est quantifié par un demi œuf, selon le langage de nos Sages il s'adit de 9 *Draém*, qui fait 27g. Tel est l'avis du Choul'han Aroukh. Cependant, le Rif le Roch et le Rambam tranche autrement. En effet selon leur avis la cette quantité est de 18g. La Halakha sera bien entendu tranche comme le Choul'han Aroukh. Cela est tant, un homme malade ou bien une personne agés, qui ne peuvent pas mangé la quantité de 27g, pourront se fier à l'avis de ces trois pilliers, sans bénédiction. Le Rav Hamagid rapporte au nom des Guéonims, que cette quantité sera mesurer en poid et non en volume, car la plupart

des gens ne sont pas perfectionné à mesurer un volume. Ainsi tranche le Peta'h Hadvir.

Le soir de Pessa'h on devra mangé au minimum 4 *Kazait* de Matsa. Cependant, une personne âgé et un malade pourront se contenter d'un *Kazait* Matsa lors de la bénédiction sur celle-ci, ensuite un *Kazait* de Marror. A Korekh, il prendra un morceau de Matsa et un bout de Marror. A la fin, il mangera un *Kazait* d'Afikoman.

Lorsque Pess'h tombe le soir de Chabbat, on n'aura pas besoin de manger un *Kazait* supplémentaire en l'honneur de Chabbat.

Certains pensent qu'il faudra manger au minimum un *Kazait* d'un seul coup (en machant tous le *Kazait* d'une seule bouchée). Mais la Halakha ne tranche pas de cette manière et donc, on pourra manger doucement. Et ceux qui quant bien même mangent les deux *Kazait* d'un seul coup, c'est une *Houmera* en plus, et ils peuvent même se mettre en danger. Mais il faudra faire en sorte de finir entre 6 minutes et 7 minutes trente. Il est bien d'être plus *Ma'hmir* et de finir le *Kazait* en 4 minutes.

La généralité nous dit *Mitsvot Srikhot kavana*, l'accomplissement des Mitsvot doit être avec prise de conscience de la Mitsva en cours de réalisation. C'est pour cela qu'il faudra agir de cette manière lors de la consommation de la Matsa. Il suffira juste de pensé, sans avoir besoin de le dire en tous mot. Et ce, à plus forte raison lorsque la Mitsa est accompagné d'une Berakha, car il n'existe pas plus grande prise de conscience que la bénédiction. Dans tous les cas, si la personne n'a pas eu de prise de conscience lors de la consommation de la Matsa elle sera quitte de la Mitsva.

Certains ont l'habitude de lire le passage de *Léchem Yihoud* avant la consommation de la Matsa et du Marror, ainsi qu'avant chaque Mitsva. Et ce, pour éveillé sa conscience à l'accomplissement de la Mitsva. Cependant, il n'y a aucune obligation à cela mais c'est une *Midat 'Hassidout*.

Etant donné que selon la loi strict, on a le droit d'accomplir une Mitsva dans un endroit impropre, sans bénédiction (Le Zohar nous apprend qu'en apriori on ne fera pas de Mitsvot dans un endroit impropre), si après avoir fait la Bénédiction sur la Matsa, un enfant a fait ses besoins, on pourra continuer de consommer la Matsa.

Il faudra s'accoudé du côté gauche lors de la consommation de la Matsa. Et s'il ne c'est pas accoudé, la personne devra consommé à nouveau en étant accoudé, mais ne referra pas de bénédiction.

Beth Maran

Dans le cas précédent ne pourra pas se suffire de se rendre quitte par la consommation du Marror qui suit en étant accoudé. Elle devra faire comme nous l'avons précisé dans la Halakha précédente.

Même si selon la loi, un gaucher aussi doit s'accouder du côté gauche, si sa main gauche est paralysée il pourra s'accouder du côté droit. Dans ce cas, s'il ne s'est pas du tout accouder, il sera quitte de la Mitsva

La coutume pour une femme Sefarade est de s'accouder. Cependant, une femme qui ne s'est pas accouder, sera quitte même si elle ne s'est pas accouder pour le *Kazait* de Matsa obligatoire, et elle ne sera pas contrainte de consommer à nouveau.

Avant que le chef de famille distribue la Matsa à tous les convives, il devra tous d'abord goûter un morceau du *Kazait* qu'il a casser de la Matsa du dessus sans s'accouder, et ensuite il distribuera à tous les convives lesquelles consommeront leurs *Kazait* accoudé. Après avoir distribué, il devra manger les deux *Kazait* accoudé. D'autres ont l'habitude de préparer avant, pour chacun sa portion de *Kazait*, afin qu'il n'y est pas d'interruption entre la Berakha et la consommation de la Matsa. Chacun fera selon sa coutume.

Il sera défendu de parler avant d'avoir fini son *Kazait* de Matsa. Cependant, s'il après avoir commencé à manger, il a parlé, il ne refera pas la Bénédiction, car il a commencé la Mitsva. Et ce, même s'il n'a pas encore avaler sa première bouché, car le fait de mâcher fait aussi parti de la Mitsva de Matsa. En effet, selon la loi, il faut qu'il y est le gout de la Matsa dans la bouche. Cette loi ne ressemble pas à celle des Tefiline. Pour les Tefiline, une personne qui parle entre la mise des tefiline de la main et celle de la tête devra faire une nouvelle bénédiction les Tefiline de la tête, à cause de l'interruption. La différence, est qu'il s'agit de deux Mitsvot à par entière (au point, ou les Ashkénazim font, à priori, une bénédiction pour chaque Tefiline). Dans un tel cas, il devra faire une nouvelle bénédiction, n'ayant toujours pas entammer la Mitsva des Tefiline de la tête. Ce qui n'est pas le cas dans notre cas, ou la personne a déjà commencé la Mitsva.

C'est pour cela, que si après avoir commencé à mâcher la Matsa, il entend une Bénédiction, il pourra répondre "Amen", même s'il n'a pas encore avalé.

On devra bien mâcher la Matsa avant de l'avalé. Si la personne ne c'est pas comporter de la sorte et a avaler avant de mâcher, sera quitte.

Il existe une généralité, disant *Até réchout vémevatél Hamitsva*, c'est-à-dire, dans notre cas, que la consommation d'un élément non obligatoire va prendre le dessus sur la consommation obligatoire. C'est pour cela qu'il sera défendu de consommer la Matsa de la Mitsva

avec un autre aliment. Et ce, même quelque chose à tartiner ou bien en trempant la Matsa dans un liquide on se verra intransigeant. A posteriori, si la personne à tremper sa Matsa dans un liquide, il sera quitte, car un simple trempage s'annule à la Matsa.

C'est pour cela, qu'un malade ou bien une personne âgé, s'il leur est difficile de manger le *kazait* Matsa sec, ils auront le droit d'où bien d'émietter la Matsa (mais pas comme de la farine) ou bien de la tremper dans un liquide (eau, vin, jus de fruit etc.) et là manger ainsi. Cependant, la personne malade ou âgé ne devra pas infusé la Matsa dans le liquide, mais seulement la tremper.

Cependant, si la personne nécessiteuse (celles défini précédemment), ne peut se suffire d'un simple trempage, aura le droit de tremper sa Matsa, seulement un peu, dans un plat cuit (qui se trouve dans une assiette ou toute autre ustensile, qui en fin de compte prend le statut de *Kli Chéni*.

Dans ce cas, il sera préférable de la tremper dans un plat qui est à une température inférieure à *Yad Solédet bo*. Mais dans un cas de besoin, elle aura le droit même plus que cette température. (La loi sera différente le soir de Souccot. En effet, on aura le droit de manger le *Kazait* de pain avec un condiment, mais il sera quand même bien d'être plus intransigeant.).

Il faudra manger un *Kazait* de Matsa, mais être plus large par rapport à la mesure. En effet, à part ce qu'il reste comme miette et entre les dent, il faut la quantité d'un *Kazait* dans l'estomac.

Le Ran nous apprend qu'une personne qui enveloppe sa Matsa et qui l'avale, il ne se rend pas quitte de la Mitsva, car ce n'est pas de cette manière qu'on la consomme habituellement. De cette enseignement nous apprenons, que toute sorte de consommation non habituelle ne rendra pas quitte de la Mitsva. Par exemple, on ne se rendra pas quitte en mangeant la Matsa alors qu'elle est brûlante, au point où l'on se brûle la gorge, ou bien en l'ayant mélangé à une substance acide. Dans un tel cas, la personne devra manger à nouveau le *Kazait*, mais ne refera pas la bénédiction.

On ne se rendra pas quitte de la Mitsva avec une Matsa cuite (cuissons au feu dans une casserole ou bien sur une poêle. Contrairement à une Matsa normal cuite au four). C'est pour cela qu'il sera défendu de tremper la Matsa dans une soupe qui se trouve dans son ustensile de cuisson, appelé *Kli Rishon*, alors quelle est encore à une température de *Yad solédéth bo*. en ce qui concerne une personne âgé ou malade, il leur sera autorisé de trempé dans une assiette de soupe ou bien dans du thé ou café (voir Halakha 21).

On ne se rendra pas quitte de la Mitsva en consommant de la Matsa *Chrouya*, c'est-à-dire de la Matsa qui est résté

Beth Maran

mariné dans du vin ou jus de fruit. Par contre si elle est résté mariné dans de l'eau on pourra se rendre quitte, car le gout est toujours présent, seulement si elle ne s'est pas émiétté. D'autant plus en ce qui concerne une personne qui n'a pas de dents.

Si des médecin ont dit à une personne que la consommation de la Matsa l'endommagera et peut en arriver à être malade, même s'il ne sera pas en danger par la consommation, il ne manger pas du tout de Matsa. Il en sera de même dans le cas du Marror. Si la personne concerner veut être intransigeant sur lui-même et d'en manger, il ne fera pas de bénédiction. Si les médecin ont autoriser une petite quantité, il pourra être intransigeant et manger la moitié de la quantité, ou bien 18g de Matsa et de Marror, mais ne fera pas de bénédiction (**dans ce cas là, la personne n'aura pas le droit de lire les lois du Seder de Pessa'h du Rambam, jusqu'à en arriver ou est mentionné la Berakha de la Matsa et de la lire (Yalkout Yossef Moadim (402), Chou't Hazon Ovadia (volume 1 Siman 38), Chou't Yabia Omer (volume 6 siman 38 alinéa 2)).** Si cette quantité lui est difficile, il mangera la quantité qu'il désire, la quantité qui ne le rendra pas malade au point d'être alité (bien entendu, toujours sans bénédiction). Par contre, si les médecin doute si la consommation peut le rendre malade au point d'être alité, il mangera le *Kazait* de Matsa est *Chomé Mitsva lo Yéd'a davar Ra'*, une personne gardant les Mitsvot ne connaitra pas de mauvaise chose. Il sera, bien entendu, défendu de manger la Matsa dans le cas ou la consommation le mettra en danger, et ce même si les médecin doute de cette conséquence. Si cette personne a quant bien même consommé la Matsa, elle n'a pas seulement fait une bénédiction en vain, mais aussi la Mitsva sera considéré comme *Mitsva Haba béAvéra* .

Une personne sensible, et peu se rendre malade par la consommation de Matsa faite à base de farine de blé, pourra se rendre quitte de la Mitsva avec de Matsa faite à partir d'avoine.

Une personne qui a mangé la Matsa et le Marror en même temps, avant de les avoir manger seuls, ne sera pas quitte ni de la Matsa, ni du Marror. Il devra manger à nouveau la Matsa seul et le Marror seul. Si entre temps il a parler de choses qui ne concerne pas la Mitsav, devra faire de nouveau la Berakha

La Matsa avec laquelle on se rendra quitte le soir du Seder, sera une Matsa *Chmoura*, garder depuis la récolte. En cas de force majeur, dans le cas ou il ne trouve pas, il se rendra quitte avec une Matsa garder depuis le broyage ou qu'elle a été pétrie. On fera dessus la bénédiction.

Il faudra s'efforcer de prendre pour le soir du Seder des Matsot travaillé à la main et la cuisson au four, par la main

de personne craignant D. et professionnel, afin de se rendre quitte de la Mitsva selon tous les avis. Dans un cas de force majeur, on pourra se rendre quitte par de la Matsa travaillé à la machine, dans le cas ou le bouton de la machine est appuyé par un juif, disant à ce moment là "*Léchém Yi'houd*", et fera dessus la bénédiction. Les autres jours de Pessa'h, même une personne qui est pointilleuse de manger tout au long de Pessa'h de la Matsa *Chmoura*, pourra manger de la Matsa *Chmoura* travaillé à la machine.

La consommation de la Matsa et du Marror devra être le soir, après la sortie des étoiles. Si elle a été consommé pendant la période de *Ben Hashlmashot*, la personne devra la consommé à nouveau.

La consommation de la Matsa et du Marror devra être à priori jusqu'à la moitié de la nuit. Si la personne a eu un empêchement, il pourra la consommer après cette heure là sans bénédiction (ni de la Matsa ni du Marror). Après la nuit, il ne pourra plus rattraper la Mitsva.

Une personne qui avait l'intention de manger un *Kazait* de Matsa et de Marror et a fait la Berakha, mais après avoir manger la moitié de la quantité, elle ne pu continuer, sa bénédiction ne sera pas vaine, car il avait l'intention de manger un *Kazait*.

On a le droit de peser la Matsa le soir de Pessa'h, afin de consommer son *Kazait*. Il en sera de même pour le Marror. Il sera bien entendu défendu d'utiliser une balance électrique .

Même si selon la loi strict ce n'est pas obligatoire, il est bien de faire attention de payé les Matsot qu'il va consommé le soir de Pessa'h avant la fête, car de cette manière il se rend quitte de la Mitsva selon tous les avis.

Si le jour de sa naissance, est lors du Seder de Pessa'h, la personne ne sera pas obliger d'attendre (l'année de sa Bar Mitsva) l'heure de sa naissance pour la consommation des *Kazait*, car à poartir de la sortie des étoiles il rentre dans l'obligation des Mitsvoth. Cependant, il est bien qu'il soit plus intransigeant et mange un *Kazait* de Matsa lorsque l'heure de sa naissance arrive (avant la moitié de la nuit) et il sera béni. Mais il ne fera pas le Kiddouch et les autres Mitsvot du Seder avant la sortie des étoiles

Marror

Trempage du Marror-Berakha

On devra prendre un *Kazait* de Marror et le tremper dans la *Haroset*. Celui qui veut être plus intransigeant et de tremper la totalité du Marror sera digne de bénédiction. Cependant, afin de garder le goût amer du Marror, on ne

Beth Maran

devra pas mettre une quantité importante de 'Haroset sur la feuille, mais après avoir trempé on devra secouer le Marror. On dira ensuite la bénédiction "'Al hakhilat Marror" et on la mangera sans s'accouder.

Avant la consommation on devra penser à s'acquitter de la Mitsva. Si la personne omis et consommant sans penser à la Mitsva, sera quitte.

Si la personne c'est tromper et a dit "*Léékhol Marror*" dans la bénédiction, s'il c'est reditu compte de son erreur *Tokh kédé Dibour*, c'est-à-dire le temps de dire *Chalom 'Alékha Rabbi*", il se rattrapera de suite et réctifiera "'Al hakhilat Marror". Si par contre la personne c'est rendu compte après ce temps, elle n'aura pas besoin de refaire la bénédiction et commsommera en s'appuyant sur celle qu'il a dit.

On ne devra pas faire la bénédiction d'*Adama* avant la consommation du Marror, car on s'est rendu quitte lors de la consommation du *Karpass*.

Si après avoir manger le *Karpass*, la personne c'est trompé et a fait *Boré Néfachot*, on ne fera pas à nouveau la Berakha de *Adama*, car la bénédiction de *Hamotsi* à rendu quitte. Il en sera de même dans le cas ou la personne est sortie de chez elle, et qu'il existe un *Héssekh Hada'at* (son esprit c'est détacher) sur la Berakha, il ne fera pas une nouvelle bénédiction.

Consommation de Marror avant la Mitsva

On ne devra pas manger de Marror avant de le consommer pour la Mitsva. Il faudra qu'au moment de la Mitsva, le Marror soit nouveau à ses yeux, n'ayant pas était consommé avant. Cependant, du Marror cuit ou frit sera permis avant sa consommation pour la Mitsva.

La 'Harosset

Le fait de tremper le Marror dans la 'Harosset est une Mitsva de nos Sages, en souvenir du ciment et du foin que travailler les Bnei Israel, alors esclave en Egypte. C'est pour cela, que dans le cas ou la personne n'a pas de Marror, ou bien ne peut pas du tout manger le *Kazait* obligatoire, elle devra quant bien même accomplir la Mitsva de la 'Harosset, que ce soit en trempant un autre légume à l'intérieure ou en en consommant seul. Il est bien d'y tremper un bout de Matsa ou un autre légume, afin que les enfants distingue bien que ce soir là il y a deux trempages comme il est rapporté dans la Haggada : **הַלְלֵה הַזֶּה שְׂמִי כַּעֲמִי**. Une personne ayant omis de tremper le Marror dans la 'Harosset, devra consommer à nouveau un *kazait* de Marror avec la 'Harosset, mais sans bénédiction.

La coutume des Juif Irakiens est de préparer la 'Harosset à partir de Dattes, les broyer, les cuisant à ébullition, et les faisant passer dans un tamis. Ensuite, ils posent la préparation sur le feu, et les laisses diminuer jusqu'à en devenir du miel. Ils y mélangent ensuite des noix et des amandes pilés (ou bien d'autres condiments de ce style). On ne doutera de leur coutumes. Dans ce cas là, si le soir de Pessah tombe Chabbat et la personne n'y a pas mélangé avant Chabbat, les noix et les amandes, aura le droit de les mélanger en différenssiant de la façon habituel, comme le demande la lois, par cause de l'interdiction de pétrir Chabbat. Elle mettra alors d'abordles noix et les amandes dans un récipient et ensuite la préparation. Même si la prépatation est consistante (*bélila Ava*, interdit pendant chabbat, car ça ressemble à l'interdit de pétrir), se sera autoriser, car c'est pour une Mitsva.

Les sortes de légumes

Voici les sortes de légumes, par lesquelles on se rend quitte du Marror: la Létue, les endives, le recfort, '*Harhvina* et *Marror* (sortes de feuilles amers). La Mitsva est de faire avec de la létue, mais s'il n'en a pas, on prendra selon l'ordre c'est-à-dire, les endives.

Si la peronne n'a aucune des feuilles nommés, elle prendra un légumes amère, qui devra présenter les points nécessaire rapporté dans la Guemara: qui soit apte à être mangé, qui, lorsqu'on le coupe il y est de l'endroit qui a était couper un liquide blanc qui sorte, comme du lait, et que sa feuille ne soit pas totalement verte mais qui ça penche plus vers la couleur blanche. Etant donné que nous ne soyons pas à même de connaitre cela, on ne fera pas de bénédiction, sur d'autres légumes amères.

On se rendra quitte de la Mitsva par les queus de ces feuilles. Dans les cas ou il existe toutes sortes d'**insectes** dans les feuilles citées, on prendra les queus de ces feuilles, mais il est bien de prendre de ces queus, la partie qui sort du sol, car certains pensent que la partie inférieure qui se trouve dans la terre, appelé "les racines", on ne peut pas s'y rendre quitte de la Mitsva. Même si la Hala kha n'est pas tranché de cette manière, il est préférable de faire attention le plus possible.

Lavage des feuilles

On ne devra pas inséré le Marror dans du vinaigre pour enlever les insecte. En effet, cela rend le Marror comme confit, et le Choul'han Aroukh précise qu'en un temps minime, il devient interdit. Si la personne l'a quant même fait, certains pensent que s'il n'y a plus le gout du Marror, on ne pourra pas se rendre quitte de la Mitsva de Marror.

Beth Maran

Aujourd'hui, il existe des gens craignant D. qui savent comment faire des plantations de Létue et de célerie dans des serres spécialisées, dans lesquelles ne peut être touché par les insectes. Il faudra acheter ces feuilles là pour la Mitsva. Même sur de telles feuilles, on sera vigilant de bien les vérifier. Mais, dans tous les cas on devra bien les laver, car il se peut que quelques insecte (volant ou pas) se soit attaché aux feuilles. Ceux qui ont l'habitude de prendre du Recfort pour la Mitsva, il est bien qu'ils changent leurs habitudes et utilisent de la létue pour la Mitsva, car selon l'ordre de préférence, elle se trouve en premier.

Si la pousse de létue est sur l'eau, on pourra s'y rendre quitte de la Mitsva.

Du Marror frais-Masséré

On pourra se rendre quitte de la Mitsva seulement par des feuilles fraîches, mais ceux qui utilisent la queue de ces feuilles, même s'ils sont seches, on sera quitte. C'est pour cela, qu'il est bien de laisser les feuilles reposer dans l'eau. Etant donné que selon la Halakha on ne se rendra pas quitte par des feuilles massérées (confites) on ne laissera pas les feuilles dans l'eau pendant 24h. Cependant, on aura le droit de les sortir de l'eau après 23h, et après quelques instants les remettre dans l'eau et ainsi de suite. Pour qu'elles redeviennent fraîches, il est préférable de les enrouler dans une serviette humide.

Comme nous l'avons précisé dans la Halakha précédente, on ne se rendra pas quitte de la Mitsva avec des feuilles qui ont été massérées, car de cette façon elles deviennent confites. Et ce, que ce soit dans l'eau ou vinaigre (du sel etc.). Mais aussi, on ne se rendra pas quitte par des feuilles cuites. C'est pour cela, que le Recfort, lequel est très amer, on ne devra pas le laisser tremper dans l'eau durant 24h. Cependant, dans un cas de force majeure, on pourra se rendre quitte dans le cas où il est devenu confit par l'eau, car certains pensent qu'il ne sera pas interdit, seulement s'il est devenu confit par le vinaigre, et laissé masséré durant 3 jours. De plus, le goût y est toujours.

Un malade

Une personne qui, selon l'avis de son médecin, la consommation peut le rendre malade, mais il doute de son pronostic, il ne mangera pas de Marror, car en cas de doute sur des lois d'ordre Rabbinique on sera moins intransigent. Et ce, même s'il veut quand même manger, il ne fera pas dessus la bénédiction. Cependant, si la consommation du Marror peut lui provoquer un danger, il lui sera défendu d'être intransigent et de manger. Et ce, même si le médecin n'est pas de cet avis, mais la personne qui ressent que ça peut provoquer des problèmes de santé, on écouterait le malade, car le cœur de la personne ressent les besoins corporels, et ne sera pas intransigent.

Comme nous l'avons précisé pour la consommation de la Matsa, le Marror devrait être consommé comme à son habitude. C'est pour cela, que si il l'a consommé avec autre chose d'amer, il ne sera pas quitte, et devra manger à nouveau un *Kazait* de Marror. Et ce, même si le goût extérieur ne prend pas le dessus, mais ne fera pas la bénédiction (voir à ce sujet ce qu'on a dit en ce qui concerne la Matsa).

On ne fera pas la bénédiction sur le Marror, après la moitié de la nuit.

Korékhh

Zekher laMikdash

On prendra un *Kazait* de la troisième Matsa, et on y mettra un *Kazait* de Marror en sandwich et on dira: זכר למקדש כהלל וכו'. Même ceux qui n'ont pas l'habitude, il est bien qu'ils le disent. On mangera la préparation accoudé.

Parler entre les deux Matsot

A partir du moment où le chef de famille a fait la bénédiction sur la consommation de la Matsa et celle du Marror (à *Motsi Matsa* et *Marror*, précédemment), on ne devra pas parler de choses qui ne sont pas en rapport avec la Mitsva (jusqu'à *Korékhh*), afin que les bénédictions de la Matsa et du Marror, puissent acquiescer la consommation du sandwich. Mais, étant donné que selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit, si la personne a parlé, elle ne fera pas la bénédiction. Par vertu de piété, une personne qui se voit intransigente et ne parle pas jusqu'à la consommation de l'*Afikoman*, sera digne de bénédiction.

Il faudra tout de même faire attention de ne pas parler de choses futiles. Il est vrai, que le soir du Seder, les gens sont contents de se retrouver, surtout après plusieurs semaines de préparation, mais il ne faut pas oublier que toutes ces préparations sont pour une cause bien précise: accomplir toutes les Mitsvot de Pessah comme il se doit. Comme nous l'avons précisé dans l'introduction, Une des Mitsvot fait du soir de Pessah c'est bien le conte de la sortie d'Egypte. Il ne faudra pas bâcler cette Mitsva, que D. ne plaise.

Secouer la *'Harosset*

Contrairement à la consommation du Marror seule, on n'aura pas besoin de secouer la *'Harosset* après avoir trempé, car il ne fait que tremper et n'insère pas la préparation, le Marror ne perd pas son goût. Ce qui n'est pas le cas pour la consommation du Marror de la Torah, on est plus intransigent de peur qu'il perde son goût. Alors que la consommation du sandwich n'est qu'un souvenir.

Beth Maran

Si la personne a omis de tremper le sandwich dans la *'Harosset*, et ça lui est difficile de manger à nouveau, sera quitte. Mais il est bien de prendre un peu de Matsa et de Marror, de les tremper dans la *'Harosset* et mangera accoude.

Une personne qui c'est trompé et a manger le sandwich avant d'avoir manger la Matsa et le Marror seules, ne sera pas quitte des deux (de la Matsa et du Marror).

Mélange

Certains ont l'habitude de mélangé au sandwich du céleri ou d'autres légume. Il est préférable d'aviter cela.

S'accouder

On devra s'accouder pour manger le sandwich. Si la personne à omis de s'accouder, et il lui est difficile de manger à nouveau, sera quitte. A plus forte raison, en ce qui concerne les femmes qu'on sera encore moins strict à leur sujet. Cependant, s'il veut être plus intransigent et manger à nouveau en étant accouder, sera digne de bénédictions.

Difficulté

Pour une personne qui lui est difficile de manger en sandwich, un Kazait de Marror, sera quitte de la Mitsva en prenant la quantité qu'il souhaite de Marror. Si quant bien même, la consommation par elle-même lui est difficile, il ne sera pas obliger de manger du tout ce sandwich, car cette consommation n'est qu'en souvenir. C'est pour cela, que chaque personne, en cas de besoin, sera quitte de prendre 18g de Matsa et 18g de Marror, en s'appuyant sur l'avis du Rammam et du Roch, que cette quantité est bien la mesure d'un Kazait.

Choul'han Orekh

Faut-il s'accouder?

Le Rambam rapporte, qu'en arrivant à *choul'han Orekh* il faudra dresser la table et d'y festoyer dans la joie. De plus, celui qui s'accoude lors du repas sera digne de louanges. Fin de citation. Il faudra être intelligent et ne pas trop manger afin de pouvoir manger à la fin du Seder, l'*Afikoman* avec appétit, et que ça ne lui soit pas difficile. Car il est dit, qu'une personne mangeant l'*Afikoman* avec dégoût, cause d'avoir trop manger ne sera pas quitte de la Mitsva d'*Afikoman*

Le soir de Pessa'h ou l'on mange accouder (la Matsa et le Marror, et pour ceux qui le veulent, tout le repas), il faudra faire attention de ne pas parler en mangeant de peur d'avaler de travers. Cependant, si la discussion se porte sur la sortie

d'Egypte, se sera permis, s'appuyant sur un enseignement de nos Sages: *Chomer Mitsva lo Yéd'a davar R'a*, celui qui garde la Mitsva ne connaîtra pas de mal.

Celui qui c'est endormis lors du repas, avant de consommer l'*Afikoman*, devra refaire *Nétilath Yadaim* sans Berakha.

Certains ont l'habitude, tout au long de l'année de laissé une place vide à table en souvenir de la destruction du temple. Cependant, comme tous les Yom Tov, le soir de Pessa'h on ne laissera pas de place.

Tsafoune

L'*Afikoman*

Après avoir fini le repas, on mangera l'*Afikoman* placée sous la nappe, un *Kazait* Chacun en souvenir du sacrifice de Pessa'h qui était mangé à satiété. Certains on la coutume de dire avant de consommer le *Kazait*: *זכר לקרבן פסח*. On devra le manger sans mélange, afin de garder le gout. Certains ont l'habitude d'être plus intransigent et de manger deux *Kazait*, un en souvenir du sacrifice de Pessa'h et le second, en souvenir de la Matsa qui était mangé avec. Il sera alors digne de bénédiction. La Halakha tranche, selon les Rishonim et le Choul'han Aroukh, que selon la loi strict, un *Kazait* est suffisant.

Lors de la consommation il pensera que c'est en souvenir du sacrifice et de la Matsa qui était mangé avec.

Consommer l'*Afikoman* avec appétit

On ne fera pas de bénédiction sur l'*Afikoman*. Une personne mangeant l'*Afikoman* avec dégoût, cause d'avoir trop mangé lors du repas, ne sera pas quitte de la Mitsva d'*Afikoman*. C'est pour cela qu'il faudra faire attention de ne pas trop manger, comme nous l'avons déjà précisé plus haut. Cependant, s'il le mange, certes sans trop d'appétit mais en même temps, sans dégoût, il aura accomplie comme il se doit la Mitsva, car il faudra la manger à satiété. Il sera bien de consommer l'*Afikoman* avec encore, un peu d'appétit.

S'accouder

Il faudra bien préciser aux convives, de s'accouder lors de la consommation de l'*Afikoman*, car si non, la personne devra la manger à nouveau. Cependant, s'il a oublié de s'accouder mais il lui est difficile de manger à nouveau, s'acquittera par sa première consommation. Tout cela, c'est seulement dans le cas où il s'est rendu compte de son omission avant de faire Birkat Hamazon. Mais s'il s'en est rappelé qu'après, il sera quitte dans tous les cas de sa première consommation.

Beth Maran

En cas d'oublie

Une personne qui, après avoir fait *Mayim Ha'haronim* (lavage des mains avant le *Birkat Hamazon*) et a dit *Av lane vénivrikh* (passage du Zimoun lorsqu'il y a au minimum trois homme), se souvient ne pas avoir mangé l'*Afikoman*, là mangera sans refaire Motsi. Cependant s'il a commencé le *Birkat Hamazon*, ou bien l'a déjà fini et se souvient de ne pas avoir consommé, fera de nouveau l'ablution des mains sans Berakha (dans le cas où il mange moins d'un *Kabetsa* (54g), mais seulement un *Kazait* (27g). Mais s'il mange plus de 54g de Matsa, il fera l'ablution des mains avec Berakha). Il dira la bénédiction de *Hamotsi*, mangera sa portion et fera *Birkat Hamazon* sur le verre de vin, qu'il va, à la fin du *Birkat Hamazon*, boire en tant que troisième verre. S'il se rend compte de son omission, après avoir bu le troisième verre de vin, étant donné qu'on a l'habitude de manger l'*Afikoman* à partir d'une Matsa Chmoura, on refera l'ablution des mains et la bénédiction d'*Hamotsi* et on mangera la portion de Matsa, et ensuite fera *Birkat Hamazon* sans le vin. Cependant, si tout au long du repas la personne a consommé que de la Matsa Chmoura, on pourra se suffire de cela et ne pas refaire l'ablution des mains pour consommer le *Kazait* d'*Afikoman* (dans notre cas à nous seulement).

La Matsa

Si la Matsa qu'il va utiliser pour l'*Afikoman* ne suffit pas pour tous les convives, il prendra une autre Matsa Chmoura, pour compléter à chacun le *Kazait*. Si le chef de famille est plus intransigent et mange 2 *Kazait*, il donnera tout d'abord au convives leur *Kazait* de cette Matsa et ensuite, il prendra pour compléter son deuxième *Kazait*, une autre Matsa.

Si la Matsa qui a été gardé pour l'*Afikoman* a été manger ou bien elle a été perdu, on prendra une autre Matsa Chmoura.

On fera attention de manger l'*Afikoman* avant la moitié de la nuit. En cas de force majeur, on se rendra quitte même après.

Comme nous l'avons déjà précisé plus haut, que par vertue de piété il est bien de ne pas parler depuis que nous avons fait la bénédiction *'Al akhilat Matsa* jusqu'à la consommation de l'*Afikoman*.

Dessert

Il est défendu de manger quoi que ce soit après voir manger l'*Afikoman*. Au point, ou si la personne a manger des fruits ou tout autre choses, mangera de nouveau sa portion d'*Afikoman*, afin que le gout de la Matsa lui reste dans la bouche. Mais si après avoir mangé d'autres choses, la personne a fait *Birkat Hamazon*, elle n'aura pas besoin de manger à nouveau l'*Afikoman*.

Si inconsciemment la personne a fait la bénédiction sur un aliment (après avoir mangé l'*Afikoman*) et avant de mettre l'aliment dans la bouche, il se souvient que ceci est défendu, il gouterà l'aliment sur lequel il a fait la bénédiction, pour ne pas que sa bénédiction soit vaine.

Cependant, il sera permis de boire de l'eau ou tout autre boisson non-alcoolisées et pas non plus du vin. Une personne qui après le Seder étudie la Torah, aura le droit de boire du thé ou du café même avec du sucre, afin de s'éveillé et cuvé son vin. Et ce, même pour les Ashkénazim. Mais dans le cas où il n'y a aucun besoin à cela, on n'aura pas le droit de boire pas de thé ni de café. Mais, après la moitié de la nuit on pourra être plus souple. Il sera de même permis de fumé (allumé bā partir d'une flamme déjà existante), pour une personne qui a l'habitude, et on n'aura pas crainte que le goût de la Matsa disparaît.

Il est bien de dire des paroles de Torah à table, ainsi qu'étudié les Mishnayot du traité *Pessa'him*. Cependant, si les convives commencent à s'assoupir, il vaut mieux finir le Hallel.

Barékh

Mayim Ha'haronim- coupe de vin

On se lavera les mains pour le *Mayim Ha'haronim* et on fera le *Birkat Hamazon* sur le vin. Certains Ha'haronim ainsi que le Rasha'l nous enseignent qu'on devra laver le verre, et ce même s'il est propre. On prendra le verre des deux mains et au moment de faire le *Birkat Hamazon* on le tiendra de la main droite en le soulevant un *Tefa'h* (8cm), tout au long du *Birkat Hamazon*. On regardera le verre, pour ne pas détacher son esprit de la bénédiction. Ainsi se comporteront tous les convives.

Le birkat Hamazon

Il faudra faire attention de ne pas s'accouder lors du *Birkat Hamazon*, mais devra être assis normalement.

Ya'alé véyavo

Si on a oublié de dire *Ya'alé véyavo* et on s'en souvient avant de dire *boné yéroushalaim*, on dira *Lamdéni 'houkékha* et on reprendra à *Ya'alé véyavo*. Si on s'en souvient après avoir fini *Boné yéroushalaim*, on ajoutera avant de continuer : ברוך אתה ה' אלקינו מלך העולם אשר נתן ימים טובים לעמו ישראל לששון ולשמחה את יום חג המצות הנה, ואת יום טוב מקרא קדש הנה ברוך אתה ה' מקדש ישראל והזמנים. Si en s'en souvient après avoir commencé *Baroukh ata etc. élokénou mélékh ha'olam*, on ajoutera le passage: אשר נתן ימים טובים לעמו ישראל לששון ולשמחה את יום חג המצות הנה, ואת יום טוב מקרא קדש הנה ברוך אתה ה' מקדש ישראל והזמנים. Si par contre, la personne a commencé *La'ad haél*, elle devra reprendre

Beth Maran

depuis le début du *Birkat Hamazon*, et ce, même s'il s'en souvient au *Hallel*.

Bénédictio sur le vin

Après avoir fini le *Birkat Hamazon*, le chef de famille fera la bénédiction sur le vin et pensera à rendre quitte par cette bénédiction, le quatrième verre de vin. On boira accoudé et s'il ne s'est pas accoudé, il devra boire à nouveau en s'accoudant.

On ne boira pas de vin entre le troisième et quatrième verre.

Chéva Berakhot

Si le soir du Seder il y a un *'Hatan* dans sa semaine après le mariage, on fera la bénédiction des *Cheva Berakhot* sur ce verre de vin (troisième). Celui qui béni, pourra utiliser son verre de vin, mais le mieux est de prendre le verre du marié. La coutume est de faire tout d'abord la bénédiction sur le vin.

Hallel

Hallel-quatrième coupe de vin

On finira le Hallel dans la joie, et on commencera par le passage *Chéfokh 'Hamatékhá* sur le quatrième verre de vin. On tiendra la coupe entre les mains pour finir le Hallel. Si ça lui est difficile de tenir sur élever tout au long du Hallel, il lui sera permis de le poser devant lui. Il sera quand bien même bien de le reprendre lors de la bénédiction *Yéhalléloukha*.

Lecture avec entrain

Il faudra éveiller tous les convives à dire le Hallel avec entrain, et non pas à moitié endormis, et à plus forte raison, avec légèreté d'esprit. Il ne faut pas non plus, lire avec rapidité pour vite finir, car toute la Mitsva dépend de la fin. Il sera permis de s'asseoir lors de la lecture du Hallel, que ce soit la première (avant le repas) ou la dernière partie (à *Hallel*). Certains se lèvent. Celui qui sera plus intransigent et se lèvent sera digne de bénédictions.

Bénédictio après le Hallel

A la fin du Hallel, après le passage de *Yéhalléloukha*, on finira par la bénédiction: *ברוך אתה ה' מלך מהולל בתשבחות*, mais après le passage de *Ishtabakh* qui se trouve avant, on s'arrêtera à: *ומעולם ועד עולם אתה אל*, sans finir par une Berakha. Si, par inadvertance, la personne a continué la Berakha d'*Ishtabakh*, elle ne fera pas la bénédiction après *Yéhalléloukha*.

Après avoir dit *מלך מהולל בתשבחות*, on ne dira pas *Amen*, contrairement à l'habitude après cette bénédiction, car le soir de Pessa'h il n'y a qu'une Berakha (contrairement à l'habitude ou l'on commence avec la Berakha du Hallel, lorsqu'il est complet).

Au moins trois personnes si possible

Le soir du Seder, c'est une Mitsva de pouvoir faire le *Zimoun*, afin que un dise *Hodou* aux deux autres. Le plus grand d'entre eux dira *Hodou* et les autres répondront après lui. Le plus grand pourra laisser sa place à un enfant, et pourra le compter parmi les trois pour le Hallel, et ce, même s'ils n'ont pas mangé ensemble. Dans le cas où il n'a pas trois personnes pour le Hallel, il pourra compter sa femme et ses enfants parmi les trois pour le Hallel. En ce qui concerne le *Zimoun* du *Birkat Hamazon*, la lois est comme toute l'année, et on ne sera pas obligé de chercher à avoir trois personnes.

L'heure du Hallel

On fera en sorte de finir le Hallel avant la moitié de la nuit, de même que le quatrième verre. Si par contre, on se trouve après la moitié de la nuit, on ne fera pas la bénédiction après le passage de *Yéhalléloukha*. (Il en sera de même pour la Berakha sur quatrième verre, pour ceux qui ont l'habitude de faire la bénédiction dessus.)

S'accouder

On boira le quatrième verre accoudé, et ne boira pas moins d'un *Réviit* (sauf dans le cas où la personne a bu cette quantité lors de la troisième coupe), afin de faire la Berakha *Ha'harona*. Si la personne a oublié de s'accouder, s'il reste un peu de vin dans sa coupe, il ajoutera à sa coupe et boira accoudé. Mais s'il a tous bu, il remplira à nouveau son verre et fera la bénédiction de *Haguéféne*, en se tenant sur l'avis du Choul'han Aroukh. Une personne voulant se tenir sur l'avis contredisant celui du Choul'han Aroukh et ne pas faire de bénédiction, là pensera dans son cœur seulement.

Mitsva

Qu'Hachem soit comblé par toutes les Mitsvot accomplies lors de ce Seder, et que notre mérite soit complet

C'est une Mitsva de raconter la sortie d'Egypte après le Seder, chacun selon ses forces. Certains ont l'habitude de dire le chant *'Had gadia*. Il est raconté dans le livre *Haim Chaal* (Siman 28) qu'une personne n'a pas voulu lire ce chant, et il a été *Hayav Niddouy*. Il lui a fallu dire pardon de son erreur.

Il sera obligé d'étudier les lois de Pessa'h et la sortie d'Egypte, de raconter les miracles d'Hachem, jusqu'à que le sommeil l'emporte. Si on va dormir avant la moitié de la nuit, on fera la bénédiction sur *Kriat Chema Al Hamita* (le Chema avant de se couché). Si par contre on va dormir après la moitié de la nuit, on le lira sans bénédiction. La coutume est de lire le *Chema* en entier.